



## Matière : Éthique, déontologie et propriété intellectuelle



Semestre: 02 (2019/2020)

Unité d'enseignement: UET2.1

Matière : Éthique, déontologie et propriété intellectuelle

VHS: 22h30 (Cours: 01h30)

Mode d'évaluation: Examen 100%

Crédits: 01

Coefficient: 01

Pour: Masters 1 ( HU+OH+RH)

Enseignant: Pr. HOUICHI Larbi

### Contenu de la matière :

#### A- Éthique et déontologie

- I. Notions d'Éthique et de Déontologie
- II. Recherche intègre et responsable

#### B- Propriété intellectuelle

- I. Fondamentaux de la propriété intellectuelle
- II. Droit d'auteur
- III. Protection et valorisation de la propriété intellectuelle

# A- Ethique et déontologie

## I. Notions d’Ethique et de Déontologie

### 1. Introduction

Depuis quelques années, tout le monde s'intéresse à l'éthique. On entend sans arrêt parler d'éthique à la télévision, dans les journaux, au travail, à l'école, bref, un peu partout.

Chacun a déjà lu ou entendu des affirmations de ce genre :

- « Nous sommes à la recherche de sujets pour tester ce nouveau médicament. Cette étude est sécuritaire et elle a été approuvée par notre comité d'éthique. »
- « Cette entreprise rejette ses déchets polluants dans les cours d'eau ! Ce n'est pas très éthique de sa part ! »

Dans ce genre de situation, on utilise aussi le mot « morale » :

- Il serait moralement inacceptable qu'une compagnie pharmaceutique utilise des humains pour tester un médicament dangereux.
- Pour certains, l'environnement est précieux et tous devraient le respecter du mieux possible. Ceux qui le négligent font quelque chose de moralement répréhensible.

On trouve aussi le terme ou le mot « Déontologie »

Le terme déontologie professionnelle par exemple fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques (code de déontologie, charte de déontologie) qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles professionnels dans l'accomplissement de leur activité.

## 2. Définitions

➤ « **La morale** » réfère à un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable, et auxquels il faudrait se conformer.

À travers les époques et les cultures, des individus et des groupes ont défendu différentes conceptions de ces principes et valeurs. Ces conceptions de la morale sont appelées des « morales ». Par exemple, l'islam propose un ensemble de valeurs (la charité, le pardon) et de principes (« Aimez le bon aux autres comme à soi-même ») devant guider l'agir humain. Pour y référer, on parle de la « morale islamique ».

- « **L'éthique** », quant à elle, n'est pas un ensemble de valeurs ni de principes en particulier. Il s'agit d'une réflexion argumentée en vue du bien-agir. Elle propose de s'interroger sur les valeurs morales et les principes moraux qui devraient orienter nos actions, dans différentes situations, dans le but d'agir conformément à ceux-ci.

L'éthique se définit alors comme une réflexion fondamentale sur laquelle la morale établira ses normes, ses limites et ses devoirs.

- « **La déontologie** » : Ensemble des règles et devoirs qui régissent l'exercice d'une profession, avec un code de déontologie et parfois une commission de déontologie.

Exemple : La déontologie de l'avocat, la déontologie médicale, la déontologie infirmière, la déontologie du journaliste, la déontologie policière. Déontologie universitaires (voir : **charte d'éthique et de déontologie universitaires, 2010**).

## II. Recherche intègre et responsable

### Introduction

- L'objectif d'une charte nationale de déontologie de la recherche est d'explicitier les critères d'une démarche scientifique responsable et intègre, applicable dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux.
- Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques qui comprennent entre autres:
  - a. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires**
    - Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

## **b. Fiabilité du travail de recherche**

- Les chercheurs doivent respecter les objectifs des contrats de recherche. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet doivent être les plus appropriées.
- La description du protocole expérimental, dans le cadre de cahiers de laboratoires par exemple, doit permettre la reproductibilité des faits expérimentaux.
- Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.
- Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.
- Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs.
- L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques.

### **c. Communication**

- Les résultats d'un travail de recherche doivent être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.
- Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective conférant à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les «remerciements» insérés dans la publication.
- La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.
- La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

#### **d. Responsabilité dans le travail collectif**

- À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.
- Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.
- Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir ; l'intimidation, l'abus d'autorité, le harcèlement, les discriminations, illustrent des conduites inappropriées.
- Les manquements graves à l'intégrité, s'agissant de la fabrication ou de la falsification de données, de la fraude et du plagiat, doivent être signalés à l'institution.



## **e. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise**

- Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un autre collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec la même impartialité, en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et d'interdire le plagiat des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.
- Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

## **f. Travaux collaboratifs et cumul d'activités**

- Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.
- Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheur-e-s sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives aux cumuls d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts financiers qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication,

## **g. Formation**

- Les règles déontologiques doivent être intégrées au cursus des études, en particulier au sein des cursus de master recherche et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

# B- Propriété intellectuelle

## I. Fondamentaux de la propriété intellectuelle

L'expression « propriété intellectuelle » désigne les œuvres de l'esprit : les inventions, les œuvres littéraires et artistiques et les emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.

La propriété intellectuelle comporte deux volets :

- **La propriété industrielle:** qui comprend les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, et les indications géographiques.
- **Le droit d'auteur,** qui s'applique aux œuvres littéraires
- On insiste ici sur ce dernier point « droit d'auteur » qui sera détaillé dans la section suivante:

## II. Droit d'auteur

Le droit d'auteur, qui s'applique aux différents œuvres littéraires ou autres (telles que romans, poèmes et pièces de théâtre), aux films, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques (telles que dessins, peintures, photographies et sculptures) et aux œuvres d'architecture. Ouvrages, articles scientifiques, communications dans un congrès, thèses, mémoires,.

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits de propriété comme les autres : ils permettent au créateur, ou au propriétaire ou titulaire d'un *brevet*, d'une *marque* ou d'une *œuvre protégée* par le droit d'auteur de tirer profit de son travail ou de son investissement dans une création.

Il y a à cela plusieurs raisons impérieuses pour promouvoir et protéger la propriété intellectuelle:

- Premièrement, le progrès et le bien-être de l'humanité dépendent de sa capacité de créer et d'inventer dans les domaines de la technique et de la culture.
- Deuxièmement, la protection juridique des créations nouvelles incite à engager des ressources supplémentaires au service de l'innovation.
- Troisièmement, la promotion et la protection de la propriété intellectuelle stimulent la croissance économique, créent de nouveaux emplois et de nouvelles branches d'activité et améliorent la qualité de la vie.

Un système de propriété intellectuelle efficace et équitable peut aider tous les pays à concrétiser le potentiel de la propriété intellectuelle, en tant que catalyseur du développement économique et du progrès social et culturel. Ce système contribue à l'instauration d'un équilibre entre les intérêts de l'innovateur et l'intérêt public, en créant un environnement propice à la créativité et à l'invention, au profit de tous.

## ❖ Un brevet

Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention – un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans.

La protection par brevet signifie qu'une invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue commercialement sans le consentement du titulaire du brevet. Les droits de brevet sont normalement sanctionnés par une action devant les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes, ont compétence pour faire cesser les atteintes aux brevets. En même temps, les tribunaux peuvent aussi déclarer nul un brevet contesté par un tiers.

Les brevets ont une fonction d'encouragement, car ils offrent aux individus la reconnaissance de leur créativité ainsi que la possibilité d'une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables. Ils encouragent ainsi l'innovation, grâce à laquelle la qualité de la vie humaine s'améliore.

Le titulaire d'un brevet a le droit de décider qui peut, et qui ne peut pas, utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection.

Il peut, en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord.

Il peut aussi vendre son droit sur l'invention à un tiers, qui devient à son tour titulaire du brevet.

À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que le titulaire perd ses droits exclusifs sur l'invention et que celle-ci peut être librement exploitée commercialement par des tiers.

## ❖ Une marque

Une marque est un signe distinctif qui indique que des produits ou services sont produits ou fournis par une certaine personne ou une certaine entreprise.

L'origine des marques remonte à la plus haute antiquité, à l'époque où les artisans reproduisaient leur signature ou "marque" sur leurs œuvres artistiques ou les objets de nature utilitaire ou pratique qu'ils fabriquaient.

Avec le temps s'est peu à peu mis en place le système d'enregistrement et de protection des marques que nous connaissons aujourd'hui.

Ce système aide les consommateurs à reconnaître et à acheter un produit ou un service donné parce que les caractéristiques et la qualité de ce produit, indiquées par sa marque unique, répondent à leurs besoins.



## ❖ Un Dessin

Un dessin ou modèle industriel renvoie à l'aspect ornemental ou esthétique d'un produit. Un modèle industriel

consiste en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la surface d'un produit, et un dessin industriel consiste en éléments bidimensionnels, par exemple motifs, lignes ou couleur d'un produit.

Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules, structures architecturales, motifs textiles, articles de loisir, etc.

En vertu de la plupart des législations nationales, pour bénéficier d'une protection, un dessin ou modèle industriel doit être nouveau ou original, et ne doit pas être fonctionnel.

Le dessin ou modèle industriel est en effet, par nature, essentiellement esthétique, et les caractéristiques techniques du produit auquel il s'applique ne sont pas protégées par l'enregistrement du dessin ou modèle.

Toutefois, ces caractéristiques pourraient être protégées par un brevet.

## ❖ Une indication géographique

Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités ou une notoriété dues à ce lieu d'origine.

La plupart du temps, une indication géographique consiste dans le nom du lieu d'origine des produits. Les produits agricoles ont généralement des qualités qui découlent de leur lieu de production et sont influencés par des facteurs géographiques locaux déterminés, tels que le climat et le sol.

Les indications géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits agricoles; par exemple, le terme "Deglet nour" La deglet nour en arabe : « دقلة نور » est une variété de dattes originaire de Tolga, près de Biskra, dans la région des Zibans, de Touggourt, dans la région de Oued Righ et dans la région du Souf, en Algérie. L'utilisation d'indications géographiques n'est pas limitée aux produits agricoles.

Ces indications peuvent aussi mettre en valeur les qualités particulières d'un produit dues à des facteurs humains présents dans le lieu d'origine du produit, tels que certaines techniques de fabrication et la tradition. Le lieu d'origine peut être un village ou une ville, une région ou un pays.

Par exemple, le substantif "Suisse" ou l'adjectif "suisse" est considéré dans de nombreux pays comme une indication géographique pour des produits qui sont fabriqués en Suisse, en particulier pour les montres.

### **III. Protection et valorisation de la propriété intellectuelle**

#### **1. Modes de protection de la propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle comporte deux branches :

- La propriété littéraire et artistique, qui s'applique aux œuvres de l'esprit, est composée du droit d'auteur et des droits voisins.
- La propriété industrielle, qui regroupe elle-même, d'une part, les créations utilitaires, comme le brevet d'invention etc...

C'est l'œuvre résultante, et sa forme, qui sont protégées, non les idées et les informations qui en sont à l'origine, et qui, elles, restent libres de droit. Ainsi, le « résumé » d'une œuvre écrite, ou la citation d'un titre dans une bibliographie ne sont pas considérés comme un emprunt à ce qui est protégé par le droit d'auteur dans l'œuvre.

- ✓ L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I) est une institution des Nations Unies dont le rôle est de permettre le développement d'innovations et de créativité en matière de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marques...) de façon internationale ; le développement économique et le souci de l'intérêt général étant affichés comme préoccupations principales.
- ✓ L'organisation a été fondée en 1970 en conséquence de l'entrée en vigueur de la convention instituant l'O.M.P.I. en 1967. Elle prend le relais des Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI). Cette dernière, et ce depuis 1893 était l'administration dont le but était de réaliser la synthèse entre la Convention de Paris de 1883 portant sur la propriété industrielle, et la convention de Berne de 1886 concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ces deux entités étaient les premières administrations internationales de protections de propriété intellectuelle fixant notamment des règles sur l'utilisation et la rémunération.

## **2. Valorisation de la propriété intellectuelle**

La valorisation de la propriété intellectuelle consiste à rendre disponibles les connaissances, les compétences et les résultats de la recherche au profit de la communauté.

Celle-ci peut déboucher sur plusieurs formes, allant de l'intégration de nouvelles méthodes ou de nouvelles approches dans les sciences humaines, sociales et économiques jusqu'à la commercialisation de nouveaux produits, procédés ou services.

La valorisation permet également à l'Université et à ses chercheurs de bénéficier d'un rayonnement à l'échelle nationale et internationale et peut constituer une source de revenus additionnels pour les chercheurs et les unités ou départements impliqués.

La valorisation ou le transfert technologique se traduisent habituellement par l'octroi de droits d'exploitation commerciale de technologies brevetées développées par les professeurs de l'Université, seuls ou conjointement avec l'entreprise.

### **3. Protection de la propriété intellectuelle en Algérie**

L'Algérie, en adhérant à la Convention de Berne, a admis le principe de la protection des œuvres. Cette protection, organisée par la loi du 19 juillet 2003, est accordée à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit la valeur ou le mérite, la destination, le mode d'expression ou le genre. La seule condition de fond exigée est le caractère original de la création.

L'auteur d'une œuvre originale est investi, d'une part de droits patrimoniaux qui sont cessibles (notamment, droit de reproduction, d'adaptation, de représentation), d'autre part de droits moraux qui sont incessibles (essentiellement droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre).

Les droits patrimoniaux durent cinquante ans après la publication licite ou après le moment où l'œuvre a été rendue accessible au public, ou encore après la réalisation. Pour les droits moraux, la durée de protection n'est pas précisée.

En Algérie, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA), placé sous la tutelle du ministère de l'Information et de la Culture, a pour mission principale la gestion collective des droits d'auteur afférents aux œuvres inscrites dans son répertoire.

Toutefois, si l'auteur est investi d'un monopole d'exploitation sur ses œuvres, il ne peut en abuser. Ainsi, il ne peut s'opposer à la diffusion de celles-ci, sans raison valable, car il doit contribuer à la diffusion des connaissances et du savoir.

## Références bibliographiques:

1. Charte d'éthique et de déontologie universitaires. (2010). Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.  
[https://www.mesrs.dz/documents/12221/26200/Charte+fran\\_ais+d\\_f.pdf/50d6de61-aabd-4829-84b3-8302b790bdce](https://www.mesrs.dz/documents/12221/26200/Charte+fran_ais+d_f.pdf/50d6de61-aabd-4829-84b3-8302b790bdce)
  - 2 . Qu'est-ce que la Propriété Intellectuelle? Publication de l'OMPI No. 450(F) ISBN 978-92-805-1156-7 .
  - 3 . [https://fr.wikipedia.org/wiki/Deglet\\_nour](https://fr.wikipedia.org/wiki/Deglet_nour)
1. Éléments sur la Propriété Intellectuelle en Algérie & Recueil des brevets d'invention 2015 & 2016  
DGRSDT-2016